Luxembourg, le 20 décembre 2000

A toutes les entreprises d'investissement

Circulaire CSSF 00/22

<u>Concerne</u>: Surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

Mesdames, Messieurs,

La loi du 29 avril 1999 publiée au Mémorial A n° 53 du 12 mai 1999 transpose dans la législation luxembourgeoise une partie de l'article 7 de la directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Elle modifie par là la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en y insérant à la partie III un nouveau chapitre 3-bis dont l'intitulé est le suivant : "La surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée" dont le contenu est constitué des articles 51-2 à 51-8. Dans ce qui suit est par conséquent fait référence aux articles de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée par la loi du 29 avril 1999.

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour les entreprises d'investissement tombant dans son champ d'application, les implications pratiques des nouvelles règles en matière de surveillance sur une base consolidée.

A ce sujet il nous paraît utile de préciser que cette circulaire ne vise que les entreprises d'investissement, c'est à dire les sociétés qui tombent dans le champ d'application de l'article 24 de la loi modifiée du 5 avril 1993, à savoir les commissionnaires, les gérants de fortunes, les professionnels intervenant pour leur propre compte, les distributeurs de parts d'OPC et les preneurs ferme.

Elle n'intéresse ni les succursales d'entreprises d'investissement, ni les entreprises d'investissement qui ne détiennent pas ou n'envisagent pas de détenir des

Circulaire CSSF 00/22 page 1/26

participations - directes ou indirectes - dans d'autres entreprises d'investissement, établissements financiers ou établissements de crédit, ni les entreprises d'investissement qui ne font pas partie de groupes dominés par une compagnie financière ou une compagnie mixte.

SOMMAIRE

- I. Finalité et approche de la nouvelle loi......4
- II. <u>Principes d'application pratique de la surveillance sur base</u>......5 consolidée

A. Cas des groupes qui comprennent des entreprises d'investissement, à l'exclusion d'établissements de crédit (51-3 à 51-6)

- 1. Champ d'application de la surveillance sur base consolidée
 - 1.1. Cas d'une entreprises d'investissement, entreprise consolidante
 - 1.2. Cas d'une compagnie financière luxembourgeoise, entreprise consolidante
 - 1.3. Cas d'une compagnie financière d'origine communautaire, entreprise consolidante
 - 1.4. Cas d'une compagnie financière d'origine non communautaire, entreprise consolidante
- 2. Périmètre de la surveillance sur une base consolidée
- 2.1. Principe général:
 - 2.1.a) Types de sociétés
 - 2.1.b) Cas particuliers des services bancaires auxiliaires
 - 2.1.c) Seuils de consolidation
 - 2.2. Cas de renonciation
- 3. Méthodes de consolidation
 - 3.1. consolidation intégrale
 - 3.2. consolidation proportionnelle
 - 3.3. autres méthodes
- 4. Contenu de la surveillance sur une base consolidée
- 4.1 Surveillance consolidée sur un groupe contrôlé par une entreprise d'investissement :

Circulaire CSSF 00/22 page 2/26

- 4.1.a) contrôle de l'adéquation des fonds propres aux risques de solvabilité, de change et de marché
- 4.1.b) contrôle des grands risques
- 4.1.c) procédures de contrôle interne en vue de la surveillance sur une base consolidée
- 4.1.d) règles concernant les contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises
- 4.1.e) direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation et l'organisation administrative et comptable centrale
- 4.1.f) prévention d'activités de blanchiment d'argent
- 4.1.g) prises de participation par des filiales
- 4.2 Surveillance consolidée sur un groupe contrôlé par une compagnie financière
 - 4.2.a) surveillance de l'adéquation des fonds propres au regard des risques de solvabilité, de change et de marché encourus
 - 4.2.b) contrôle des grands risques
 - 4.2.c) procédures de contrôle interne en vue de la surveillance sur une base consolidée
 - 4.2.d) règles concernant les contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises
 - 4.2.e) direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation et l'organisation administrative et comptable centrale
 - 4.2.f) la prévention d'activités de blanchiment
 - 4.2.g) prises de participation par des filiales
- 4.3. Surveillance sur un groupe contrôlé par une compagnie mixte
- 5. Pouvoirs de la CSSF à l'égard des entités soumises à son contrôle consolidé
 - 5.1. Droit de la CSSF aux informations
 - 5.2. Sanctions
 - 5.2.a) Cas d'une entreprise mère surveillée par la CSSF
 - 5.2.b) Cas d'une entreprise mère non surveillée par la CSSF

B. Cas des groupes qui comprennent des entreprises d'investissement, ainsi qu'un ou plusieurs établissements de crédit

1) <u>Etablissements de crédit de droit étranger : champ d'application et contenu</u>

Circulaire CSSF 00/22 page 3/26

- 1.a) entreprise d'investissement, entreprise consolidante
- 1.b) compagnie financière, entreprise consolidante
- 2) <u>Etablissements de crédit de droit luxembourgeois : champ d'application et contenu</u>

III. EXIGENCES PRATIQUES

I. FINALITE ET APPROCHE DE LA NOUVELLE LOI

La surveillance prudentielle des entreprises d'investissement sur une base consolidée se trouve mise en place par la directive communautaire 93/6 du 15 mars 1993, transposée dans la législation luxembourgeoise par la loi du 29 avril 1999.

Jusqu'à la loi du 29 avril 1999, il n'existait pas d'obligation légale pour les entreprises d'investissement de se soumettre à une surveillance sur une base consolidée au même titre qu'à une surveillance sur une base individuelle. La directive 92/30/CEE du Conseil du 6 avril 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée transposée en droit luxembourgeois par la loi du 3 mai 1994 ne s'applique en effet pas aux groupes qui ne comprennent pas d'établissement de crédit.

Il convient de rappeler à ce stade la distinction fondamentale à faire entre d'une part la consolidation pour les besoins de l'établissement et de la publication des comptes consolidés, régie par la loi du 11 juillet 1988 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, et d'autre part la consolidation pour les besoins de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF en application des articles nouveaux 51-3 à 51-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la présente circulaire.

Ainsi, la surveillance sur une base consolidée, destinée à évaluer les risques d'un groupe (bancaire) ou financier, porte exclusivement sur les participations dans des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des établissements financiers, alors que l'établissement des comptes consolidés, qui vise à porter à la connaissance du public l'information financière sur un ensemble d'entreprises, concerne en principe l'ensemble des participations, bancaires/financières et autres. Etant donné ces différences d'objectif et de champ d'application, les entreprises qui sont exemptées,

Circulaire CSSF 00/22 page 4/26

sur base de la loi du 11 juillet 1988, de présenter des comptes consolidés aux fins de la publication, sont néanmoins requises, sur base des articles 51-3, 51-7 et 51-8 nouveaux, d'établir des comptes consolidés aux fins de la surveillance prudentielle si elles sont soumises au contrôle consolidé de la CSSF.

Aux fins de l'application de la présente circulaire sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne, les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

II. <u>PRINCIPES D'APPLICATION PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDEE</u>

Les entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application de la surveillance sur une base consolidée sont appelées à identifier le périmètre de consolidation et à déterminer la méthode de consolidation par application des principes détaillés ci-après. Les groupes ainsi définis sont tenus de se conformer aux dispositions sur le contenu de la surveillance consolidée.

Pour les besoins du présent chapitre, il convient de se référer à l'annexe de la circulaire qui reprend les définitions d'un certain nombre de termes utilisés de façon répétée et figurant respectivement au chapitre III-bis de la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il importe de soulever que certaines de ces définitions divergent de celles utilisées dans le cadre du chapitre III de la partie III de la susdite loi et de la circulaire 96/125 prise en application de la loi du 24 mai 1994 en relation avec le contrôle consolidé des établissements de crédit.

A. Cas des groupes qui comprennent des entreprises d'investissement, à l'exclusion d'établissements de crédit (51-3 à 51-6)

1. Champ d'application de la surveillance sur base consolidée

1.1 Cas d'une entreprise d'investissement, entreprise consolidante:

Font l'objet d'une surveillance sur base consolidée à exercer par la CSSF les entreprises d'investissement agréées au Luxembourg qui ont pour filiale, au Luxembourg ou à l'étranger (Etats membres de la CE et pays tiers), au moins une entreprise d'investissement ou un établissement financier ou qui détiennent une participation dans de tels établissements. Les entreprises d'investissement qui ont comme filiale un établissement de crédit sont traitées au chapitre B de la présente circulaire.

Circulaire CSSF 00/22 page 5/26

Les entreprises d'investissement agréées au Luxembourg ne peuvent pas bénéficier d'une dispense au contrôle consolidé à exercer par la CSSF du simple fait qu'elles sont elles-mêmes filiales d'une entreprise d'investissement surveillée par une autorité de contrôle d'un autre Etat membre de la CE.

1.2. <u>Cas d'une compagnie financière luxembourgeoise, entreprise</u> consolidante

Font également l'objet d'une surveillance sur base consolidée à exercer par la CSSF, les entreprises d'investissement agréées au Luxembourg qui sont filiales d'une entreprise mère établie au Luxembourg, qui est une compagnie financière aux termes de l'article 51-2, 3e tiret, à savoir un établissement financier dont la ou les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement une ou des entreprises d'investissement ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant une entreprise d'investissement. Tombent notamment dans cette catégorie d'entreprise mère, les autres professionnels du secteur financier qui ne sont pas des entreprises d'investissement et les sociétés holding détenant exclusivement ou principalement des participations dans des entreprises d'investissement.

Dans ces cas, l'entreprise d'investissement luxembourgeoise est soumise à un contrôle consolidé sur base de la situation consolidée de la compagnie financière, sans que toutefois la compagnie financière, prise individuellement, soit nécessairement sujette à la surveillance de la CSSF.

Lorsque la compagnie financière luxembourgeoise, actionnaire de l'entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, est elle-même détenue par une entreprise d'investissement ayant son siège dans un autre Etat membre de la CE et dans la mesure où l'entreprise d'investissement luxembourgeoise n'a pour sa part pas de filiales ou ne détient pas de participations telles que visées au point 1.1. ci-dessus, la surveillance sur base consolidée est exercée par les autorités de contrôle compétentes pour la surveillance de l'entreprise d'investissement qui est actionnaire de la compagnie financière luxembourgeoise et non pas par la CSSF. Si par contre l'entreprise d'investissement luxembourgeoise dispose d'une ou de plusieurs filiales ou détient des participations à consolider, la CSSF exerce la surveillance consolidée en aval de l'entreprise d'investissement luxembourgeoise conformément aux dispositions du point 1.1. précédent.

Lorsqu'une compagnie financière luxembourgeoise a des filiales entreprises d'investissement dans plusieurs Etats membres de l'UE, mais non pas au Luxembourg, la CSSF et les autorités de contrôle concernées se concertent pour désigner celle d'entre elles en charge de la surveillance consolidée. La CSSF est prête, le cas échéant, à assumer la responsabilité d'une surveillance consolidée à condition qu'elle exerce également une surveillance individuelle à l'égard de la compagnie financière luxembourgeoise sur base de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier (ce qui n'est pas le cas pour les sociétés holding). A défaut d'accord entre les autorités des

Circulaire CSSF 00/22 page 6/26

pays d'implantation des filiales, la surveillance consolidée est assumée par l'autorité ayant donné l'agrément à l'entreprise d'investissement qui possède le total de bilan le plus élevé ou qui, à total de bilan égal, est la plus ancienne.

1.3 <u>Cas d'une compagnie financière d'origine communautaire, entreprise</u> consolidante

Lorsqu'une entreprise d'investissement luxembourgeoise est filiale d'une compagnie financière établie dans un autre Etat membre de la CE et que cette compagnie financière n'a pas d'autre filiale entreprise d'investissement dans la CE, la CSSF exerce la surveillance consolidée sur base de la situation consolidée de la compagnie financière.

Lorsque la compagnie financière entreprise mère de l'entreprise d'investissement luxembourgeoise a en même temps une filiale entreprise d'investissement dans l'Etat membre de la CE dans lequel elle est établie, les autorités de contrôle de cet Etat sont compétentes pour l'exercice de la surveillance sur base consolidée.

Dans le cas où cette compagnie financière entreprise mère d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois n'a pas de filiale dans l'Etat membre où elle est établie, mais une ou plusieurs filiales entreprises d'investissement dans un ou plusieurs autres Etats de la CE, la CSSF et les autorités de contrôle concernées se concertent pour désigner celle en charge de la surveillance consolidée. A défaut d'accord entre les autorités des pays d'implantation des filiales entreprises d'investissement, l'article 51-3 (2) c) de la loi modifiée du 5 avril 1993 prévoit que la CSSF assume la surveillance sur une base consolidée si l'entreprise d'investissement filiale agréée au Luxembourg possède le total de bilan le plus élevé ou, à total de bilan identique, est la plus ancienne entreprise d'investissement du groupe.

Si la compagnie financière, actionnaire de l'entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, est elle-même détenue par une entreprise d'investissement ayant son siège dans un autre Etat membre de l'UE, les dispositions du troisième alinéa du point 1.2. précédent s'appliquent.

1.4 <u>Cas d'une compagnie financière d'origine non communautaire, entreprise</u> consolidante

Dans le cas de groupes financiers ayant une présence sous forme d'une entreprise d'investissement au Luxembourg mais dont la tête de groupe est située en dehors de la CE, la responsabilité de la surveillance sur base consolidée sur le sous-groupe des entreprises relevant de la compétence des autorités de surveillance d'un

Circulaire CSSF 00/22 page 7/26

Etat membre de la CE est déterminée au niveau de l'échelon le plus élevé qui se trouve sur le territoire de la CE. Les autorités responsables de cette surveillance sont déterminées par application des principes énoncés ci-dessous.

Lorsque la compagnie financière, établie sur territoire non communautaire, est entreprise mère d'une entreprise d'investissement luxembourgeoise, et que le groupe ne dispose pas d'une entreprise d'investissement dans un autre Etat membre de la CE, la CSSF exerce une surveillance consolidée en aval de l'entreprise d'investissement luxembourgeoise conformément aux dispositions du point 1.1. précédent.

Dans le cas où cette compagnie financière a en plus une ou plusieurs filiales entreprises d'investissement dans un ou plusieurs autres Etats de la CE, la CSSF et les autorités concernées désignent d'un commun accord celle d'entre elles en charge de la surveillance consolidée. A défaut d'accord, les dispositions de l'article 51-3 (2) c) sont applicables (cf. point 1.3. ci-avant).

Si la compagnie financière, actionnaire de l'entreprise d'investissement de droit luxembourgeois, est elle-même détenue par une entreprise d'investissement ayant son siège dans un autre Etat membre de la CE, il convient de se référer aux dispositions du troisième alinéa du point 1.2. précédent.

2. Périmètre de la surveillance sur une base consolidée

2.1. Principe général

2.1.a. <u>Types de sociétés concernés</u>

Le périmètre de la surveillance sur base consolidée, qui n'est pas limité au territoire de la CE, porte sur des entreprises d'investissement et des établissements financiers.

Sont considérées comme des entreprises d'investissement:

- toutes les personnes juridiques de droit luxembourgeois exerçant à titre professionnel une activité consistant à fournir à des tiers un service d'investissement. Par service d'investissement on entend tout service figurant à la section A de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et portant sur l'un des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la susdite loi , fourni à des tiers.

Par établissement financier au sens de la présente réglementation, il faut entendre toute entreprise, autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant en annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Circulaire CSSF 00/22 page 8/26

Tombent ainsi dans le périmètre de la consolidation, sans que cette liste soit limitative:

- les sociétés holding quelle que soit la composition de leur portefeuille de participations (sous réserve du point 2.1.c.), le périmètre de consolidation ne se limitant pas aux sociétés holding détenant des participations financières;
- les autres professionnels du secteur financier tels que définis au chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- les sociétés de gestion d'un ou plusieurs fonds d'investissement;
- les sociétés d'investissement à capital variable;
- les sociétés de leasing (effectuant principalement des opérations de crédit-bail).

2.1.b. <u>Le cas particulier des entreprises de services bancaires auxiliaires</u>

La surveillance consolidée s'étend également aux entreprises de services bancaires auxiliaires à condition qu'une surveillance sur base consolidée soit obligatoire du fait que l'entreprise d'investissement ou son entreprise mère détiennent des filiales ou des participations dans des entreprises d'investissement ou des établissements financiers. Par contre, lorsque les entreprises de services bancaires auxiliaires sont les seules sociétés à consolider qui dépendent de l'entreprise d'investissement, elles ne déclenchent pas une surveillance consolidée.

2.1.c. Le seuil de consolidation

Les sociétés visées aux points 2.1.a. et 2.1.b. sont à inclure dans le périmètre lorsqu'elles sont filiale ou sous-filiale de l'entreprise d'investissement tombant dans le champ d'application ou de son entreprise mère, compagnie financière, dans les cas mentionnés aux points 1.2., 1.3. et 1.4. ci-dessus. En effet, est considérée comme filiale également la filiale d'une filiale. En plus, toute société visée aux points 2.1.a. et 2.1.b. dans laquelle est détenue, directement ou indirectement, une participation supérieure ou égale à 20% des droits de vote ou du capital tombe dans le périmètre du contrôle consolidé.

En cas de participations autres que celles définies à l'article 48, 6e tiret, ou même en l'absence de toute prise de participation ou de liens de capital, une consolidation peut être requise en vertu de l'article 51-4 (4) si une entreprise d'investissement exerce une influence notable sur une ou plusieurs entreprises d'investissement ou établissements financiers. Les établissements concernés indiquent à la CSSF, motivation à l'appui, la méthode de consolidation qu'ils entendent appliquer. La CSSF détermine si et sous quelle forme une consolidation doit être effectuée. Il en est de même dans l'hypothèse où deux ou plusieurs entreprises d'investissement ou établissements financiers sont placés sous une direction unique respectivement ont des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes.

Circulaire CSSF 00/22 page 9/26

2.2. Cas de renonciation

La loi permet à la CSSF de renoncer à inclure dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée des entités données lorsque les conditions énumérées dans l'article 51-3(4)) sont remplies.

A relever d'emblée que, même si la loi offre la possibilité de renoncer à l'inclusion dans la surveillance sur base consolidée des entités pour lesquelles existent des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire à l'exercice de cette surveillance, la CSSF n'envisage en principe pas d'en faire usage. En pratique, le cas d'une renonciation pour ce motif ne devrait pas se présenter puisqu'il signifierait que l'intérêt même de l'entreprise mère est en cause: la CSSF estime en effet que cette dernière doit disposer à tout moment des moyens permettant d'avoir une emprise suffisante sur les opérations effectuées et les risques encourus par l'entité dans laquelle elle participe. Les informations nécessaires pour rendre possible la surveillance sur base consolidée à exercer par la CSSF seront donc disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article 51-3 (4), 2e et 3e tirets, la CSSF renonce par contre à la surveillance sur base consolidée dans les cas où l'inclusion dans la consolidation des sociétés dans lesquelles est détenue la participation ne présenterait qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance des entreprises d'investissement ou serait même inappropriée en raison de la nature des activités entreprises.

Cependant, il y a lieu de procéder à une consolidation si l'entreprise consolidante détient plusieurs participations qui, prises séparément, présentent un intérêt négligeable, mais dont le total des sommes de bilan individuelles dépasse les critères retenus, à savoir 10 millions d'euros ou 1% du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise détenant la participation, et dans la mesure où l'ensemble des entreprises ne présente pas un intérêt négligeable au regard des objectifs précités.

Il est évident qu'une renonciation sur base de l'article 51-3 (4) ne sera valable qu'aussi longtemps que les motifs sur lesquels elle est fondée restent les mêmes. Il appartient donc à l'entreprise tombant dans le champ d'application d'aviser la CSSF en cas de modification de l'objectif poursuivi par la prise de participation ou de dépassement du plus faible des deux seuils prévus par la loi, à savoir 10 millions d'euros ou 1% de la somme de bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise détenant la participation. La CSSF vérifiera alors si la renonciation pourra être maintenue ou non.

La loi du 29 avril 1999 prévoit un nouveau cas de renonciation qui n'est pas prévu par la loi 3 mai 1994 pour la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. Il s'agit du cas où la Commission peut renoncer, lorsque les circonstances le justifient, à l'exercice d'une surveillance des entreprises

Circulaire CSSF 00/22 page 10/26

d'investissement sur une base consolidée sous réserve que chaque entreprise d'investissement, qu'elle soit d'origine communautaire ou non communautaire, susceptible d'être incluse dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée à exercer par la Commission respecte les conditions énumérées à l'article 51-3 (5). Ces conditions ont pour but d'assurer d'une autre façon une surveillance de l'ensemble des risques du groupe.

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce cas de renonciation doivent en faire la demande motivée à la Commission, en spécifiant:

- les circonstances à la base de la demande en question, lesquelles justifieraient la renonciation à un contrôle consolidé de la part de la Commission, et
- la façon dont les conditions visées ci-dessus se trouvent respectées .

L'application de ces cas de renonciation par la CSSF ne porte pas préjudice à l'obligation des entreprises d'investissement de fournir des renseignements sur les sociétés exclues de la consolidation sur base des dispositions de l'article 51-3 (4), 2e et 3e tirets et 51-3 (5).

3. Méthodes de consolidation

3.1. Consolidation intégrale

Conformément à l'article 51-4 (1), la CSSF exerce sa surveillance sur base d'une consolidation intégrale dans le cas d'une participation supérieure ou égale à 50%. La consolidation intégrale est également d'application dans les cas de contrôle effectif ou d'influence dominante, même si l'entreprise consolidante ne détient pas de part de capital supérieure ou égale à 50%. Une situation de contrôle effectif est présumée donnée lorsque soit l'entreprise mère possède directement ou indirectement la majorité des droits de vote, soit l'entreprise mère a le pouvoir de nommer la majorité des membres des organes d'administration ou de direction, soit il n'existe pas d'autres actionnaires majoritaires ou détenant une participation substantielle, soit l'entreprise mère dispose d'une majorité de fait en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise, soit il existe d'étroits liens historiques avec l'entreprise mère. Une situation d'influence dominante est présumée exister dans les cas où la société dominante dispose de moyens qui lui permettent de soumettre l'entité dominée à sa volonté et de lui imposer sa volonté. Normalement cette domination s'exerce par voie de contrat ou en vertu d'une clause des statuts.

3.2. Consolidation proportionnelle

La CSSF exerce sa surveillance sur base d'une consolidation proportionnelle dans le cas d'une participation entre 20% et 50% suivant les dispositions de l'article 51 - 4 (2). La consolidation proportionnelle peut en outre être acceptée dans le cas d'une prise de participation supérieure ou égale à 50%, mais où il est clairement établi que la

Circulaire CSSF 00/22 page 11/26

responsabilité de l'entreprise détenant une part du capital est limitée à cette part du capital et dans la mesure où la qualité des autres actionnaires ou associés donne satisfaction à la CSSF.

Dans les cas où l'entreprise consolidante exerce, de l'avis de la CSSF, une influence notable sur l'entité à consolider sans que le seuil de 20% soit atteint, une consolidation proportionnelle est également d'application.

3.3. Autres méthodes

Dans tous les cas de figure non couverts par les dispositions précitées, mais néanmoins inclus dans le périmètre du contrôle consolidé, la CSSF décide de cas en cas de la méthode de consolidation applicable.

4. CONTENU DE LA SURVEILLANCE SUR UNE BASE CONSOLIDEE

L'article 51-5 dispose que la surveillance sur une base consolidée porte au moins sur:

- la surveillance de la solvabilité et de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché.
- le contrôle des grands risques.

En vertu de l'article 51-6, la CSSF exige également:

- une organisation adéquate du groupe, notamment au niveau de l'administration, de la comptabilité, du contrôle interne ainsi que de la structure du groupe en général.

4.1. Surveillance consolidée sur un groupe contrôlé par une entreprise d'investissement luxembourgeoise

4.1.a. <u>La surveillance de l'adéquation des fonds propres au regard des risques de solvabilité, de change et de marché encourus</u>

Celles des entreprises d'investissement qui tombent sous le champ d'application de la circulaire CSSF 00/12 "portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier", et qui sont par-là tenues de respecter le ratio intégré ou le ratio simplifié prévu par la circulaire CSSF 00/12, sont tenues de respecter de façon permanente ce ratio également sur une base consolidée.

Circulaire CSSF 00/22 page 12/26

Les entreprises d'investissement visées sont :

- les professionnels intervenant pour compte propre au sens de l'article 24 C,
- les distributeurs de parts d'OPC acceptant et faisant des paiements au sens de l'article 24 D,
- les preneurs ferme au sens de l'article 24 E de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les modalités pratiques relatives au calcul du ratio intégré ou simplifié sur base consolidée seront fixées ultérieurement dans le cadre d'une circulaire qui portera en général sur les tableaux à remplir par les entreprises d'investissement soumises à la circulaire CSSF 00/12.

4.1.b. Le contrôle des grands risques

Celles des entreprises d'investissement qui tombent sous le champ d'application de la circulaire CSSF 00/12 sont tenues de respecter de façon permanente les règles relatives à la limitation des grands risques ainsi que celles relatives à la notification des grands risques également sur une base consolidée.

Les modalités pratiques relatives au calcul des grands risques et celles relatives à la notification des grands risques sur base consolidé seront fixées ultérieurement dans le cadre de la circulaire qui portera sur les tableaux à remplir par les entreprises d'investissement soumises à la circulaire CSSF 00/12.

A signaler que les entreprises d'investissement luxembourgeoises ne sont en principe pas autorisées à exercer une activité d'octroi de crédit. Toutefois ces entreprises peuvent encourir des grands risques au titre de leur activité liée au portefeuille de négociation.

4.1.c. <u>Les procédures de contrôle interne en vue de la surveillance sur une base consolidée</u>

Dans l'intérêt d'une surveillance sur base consolidée efficace, les entreprises d'investissement luxembourgeoises doivent veiller à ce que soient mis en place dans leurs filiales (au sens de l'article 51-2, 9e tiret) une bonne organisation administrative et comptable et un contrôle interne adéquat, ceci notamment afin de garantir la production et la communication des informations et renseignements utiles à cette surveillance.

Les entreprises d'investissement veillent à ce que les règles fixées dans le cadre de la circulaire IML 98/143 soient appliquées par leurs filiales établies au Luxembourg et à l'étranger - sans préjudice des règles locales qui existent éventuellement en la matière -, dans la mesure où les filiales entrent dans le champ d'application du contrôle consolidé par la CSSF conformément à la présente circulaire.

Circulaire CSSF 00/22 page 13/26

Il peut arriver que l'entreprise mère se trouve temporairement dans l'impossibilité de suffire aux exigences telles que décrites ci-dessus, par exemple immédiatement à la suite d'une prise de participation dans une société existante. Dans un tel cas, la CSSF peut accorder une dispense limitée dans le temps.

Dans le cas de sociétés dans lesquelles est détenue une participation comprise entre 20% et 50%, il appartient à l'entreprise luxembourgeoise, qui n'est pas entreprise mère, de faire tout son possible, de concert avec les autres actionnaires ou associés concernés, pour que soit mis en place dans ces sociétés un système de contrôle interne comparable à celui en place dans l'entreprise luxembourgeoise.

Au cas où les exigences précitées ne sont pas remplies et que la situation n'est pas rapidement régularisée, l'entreprise luxembourgeoise doit envisager de céder les participations en question ou du moins de les réduire à un niveau tel qu'elle ne sera plus contrainte de procéder à une consolidation à des fins de surveillance, étant donné que les exigences de l'article 51-6 (1) 3ème tiret de la loi modifiée du 5 avril 1993 ne peuvent pas être remplies. Le chapitre 5.4.6. de la circulaire IML 98/143 traite en particulier des travaux d'audit interne à réaliser au niveau des filiales et participations comprises entre 20% et 50%.

4.1.d. <u>Les règles concernant les contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises</u>

Le contrôle effectué par le réviseur externe sur l'entreprise consolidante doit englober la manière dont fonctionne la gestion du groupe à partir de l'entreprise consolidante ainsi que sur l'organisation des filiales et des sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation au sens de l'article 51-2, 9e tiret, de la loi du 5 avril 1993, et qui sont incluses dans le périmètre de consolidation.

L'audit externe des entreprises d'investissement soumises à la surveillance sur base consolidée de la CSSF doit être effectué selon les normes de travail généralement reconnues pour le contrôle des comptes consolidés.

Un rapport est établi par le réviseur à la suite de ses travaux.

A signaler finalement que la CSSF recommande de mandater un réviseur d'entreprises qui assume, dans le respect des standards professionnels en la matière, la responsabilité pour l'audit externe de l'ensemble du groupe. Cette recommandation vise à assurer un contrôle externe de qualité uniforme dans toutes les entités du groupe et à permettre au réviseur externe en charge du contrôle d'émettre une appréciation fondée sur le groupe.

4.1.e. <u>La direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation et l'organisation administrative et comptable centrale</u>

Circulaire CSSF 00/22 page 14/26

La loi du 5 avril 1993 telle que modifiée par la loi du 29 avril 1999 exige en son article 51-6 (1) 2ème tiret qu'une entreprise d'investissement soumise à la surveillance consolidée de la CSSF mette en place au niveau de son siège l'infrastructure de direction et d'organisation centrale nécessaires pour assumer sa fonction d'entreprise consolidante. Cette disposition est relative à la direction d'un groupe et vise par conséquent les fonctions centralisatrices. Elle se superpose, mais sans pour autant les supplanter, à l'exigence légale au niveau d'une entreprise d'investissement individuelle contenue dans l'article 17 (1) de la loi sur le secteur financier et en vertu de laquelle toute entreprise d'investissement agréée au Luxembourg doit justifier de l'existence au Luxembourg de son administration centrale, c'est-à-dire du centre administratif et du centre de prise de décision, ainsi qu'à des exigences légales analogues en vigueur dans les autres pays dans lesquels le groupe a des implantations.

Les notions de direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation et l'organisation administrative et comptable centrale, introduites par l'article 51-6 (1) 2ème tiret, présentent des analogies avec celles d'administration centrale et de bonne organisation administrative et comptable contenues dans les articles 17 (1) et 17 (2) de la loi du 5 avril 1993.

Ainsi, une entreprise consolidante, lorsqu'elle est entreprise mère, ne peut se limiter à jouer un rôle purement administratif; elle doit être un centre de prise de décision. La définition de la politique commerciale du groupe lui incombe ainsi que la surveillance de son application ce qui impose la présence d'une infrastructure adéquate en matière de ressources humaines, de systèmes d'information, de contrôle de gestion ainsi que d'audit interne.

Cette fonction exige en outre la présence au siège de l'entreprise mère, pour chaque type d'opérations effectué dans le groupe, d'un responsable ultime ayant pouvoir de coordination pour ce type d'opérations.

Ces responsables sont chargés de proposer, dans leurs domaines respectifs, une politique commune du groupe et de veiller, après adoption par les organes compétents de l'entreprise mère, à son application. La mise en place au niveau du groupe de comités de décision est à prévoir.

Par ailleurs, il est essentiel que l'entreprise mère désigne au sein de sa direction une personne responsable de la coordination des flux d'information avec les entreprises dans lesquelles une participation est détenue.

L'entreprise mère doit centraliser toutes les informations relatives au groupe et prendre en charge leur transmission aux autorités de surveillance. Conformément à l'article 51-6 (1) 3ème tiret, elle doit également s'assurer de la fiabilité des états consolidés à soumettre à la CSSF et de l'adéquation du système de reporting.

Circulaire CSSF 00/22 page 15/26

A l'égard des sociétés dans lesquelles est détenue une participation comprise entre 20% et 50%, l'entreprise consolidante, qui n'est pas entreprise mère, doit essayer, de concert avec les autres actionnaires ou associés concernés, d'intégrer l'activité de ces sociétés dans la politique commerciale du groupe. Au cas où elle n'y parvient pas, elle doit envisager de céder les participations ou les ramener à un niveau tel qu'elle ne sera plus contrainte de les consolider à des fins de surveillance.

4.1.f. La prévention d'activités de blanchiment d'argent

Les normes luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment, qui sont définies dans la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier (articles 38 à 41) et précisées dans la circulaire IML 94/112, sont également d'application dans le cadre de la surveillance sur une base consolidée.

Dans l'esprit de ces textes, toutes les entreprises tombant sous la surveillance consolidée de la CSSF doivent respecter les règles luxembourgeoises en matière de prévention du blanchiment, sans préjudice de l'application d'exigences particulières dans leur propre pays d'implantation. En effet, il ne peut être admis que ces entreprises soient utilisées pour des opérations de blanchiment interdites au Luxembourg.

La mise en place des règles en matière de blanchiment doit se faire dans l'esprit du point 4.1.c. précédent. A relever en particulier qu'à l'instar de ce qui est prévu pour les procédures de contrôle interne, l'entreprise consolidante doit mettre en place les normes luxembourgeoises en matière de prévention du blanchiment dans les sociétés concernées.

Il appartient à son département d'audit interne de vérifier dans le cadre de ses contrôles réguliers que toutes les exigences légales luxembourgeoises en la matière sont respectées.

4.1.g. Prises de participation par des filiales

Au vu de la responsabilité légale de surveillance consolidée incombant à la CSSF et étant donné les articles 18 (2) et 51-6 (1) 1ier tiret de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier, qui exigent une structure des groupes transparente de manière à permettre une surveillance sur une base consolidée sans entraves, toute prise de participation par une filiale ou sous-filiale d'une entreprise mère (au sens de l'article 51-2, 8e tiret, de la loi) soumise à la surveillance consolidée de la CSSF doit obtenir l'agrément préalable de l'autorité de contrôle ultime, en l'occurrence la CSSF. Il est renvoyé à cet égard aux dispositions de l'article 57-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 qui sont donc applicables par extension à ces prises de participation.

Circulaire CSSF 00/22 page 16/26

4. 2. Surveillance consolidée sur un groupe contrôlé par une compagnie financière

Il convient de rappeler que la compagnie financière entreprise mère ne tombe pas nécessairement dans le champ de la surveillance prudentielle individuelle à exercer par la CSSF. Toutefois cela n'empêche pas qu'au niveau consolidé du groupe contrôlé par cette compagnie financière s'appliquent en général les mêmes règles de surveillance que celles énoncées ci-avant pour les groupes ayant à leur tête une entreprise d'investissement luxembourgeoise. Il appartient en principe à l'entreprise d'investissement luxembourgeoise faisant partie du groupe de veiller à ce que ces règles soient respectées au niveau du groupe. La CSSF se réserve néanmoins le droit de s'adresser dans l'exercice de sa surveillance consolidée sur le groupe, et dans la mesure du possible, directement à la compagnie financière entreprise mère. Dès lors, la CSSF préconise que de telles compagnies financières non soumises à sa surveillance individuelle soient dotées d'une infrastructure suffisante leur permettant d'assumer de façon adéquate leur fonction de contrôle sur le groupe (cf. point 4.2.b ci-après).

4.2.a. <u>La surveillance de l'adéquation des fonds propres au regard des risques de solvabilité, de change et de marché encourus</u>

Les règles applicables aux groupes contrôlés par une entreprise d'investissement luxembourgeoise, énoncées au chapitre 4.1.a. valent en général également pour les groupes ayant comme entreprise mère une compagnie financière.

4.2.b. <u>Le contrôle des grands risques</u>

<u>Les procédures de contrôle interne en vue de la surveillance sur une base consolidée</u>

Les règles citées aux points 4.1.b., 4.1.c. sont également applicables aux groupes contrôlés par une compagnie financière.

A préciser en ce qui concerne les procédures de contrôle interne que, dans les cas où la compagnie financière qui coiffe le groupe soumis à la surveillance consolidée de la CSSF n'est pas établie au Luxembourg, l'entreprise d'investissement filiale de droit luxembourgeois doit intervenir afin que soit mis en place dans les sociétés incluses dans la consolidation un contrôle interne comparable à celui en place à Luxembourg.

4.2.c. <u>Les règles concernant les contrôles à effectuer par les réviseurs</u> <u>d'entreprises</u>

L'audit externe du groupe soumis à la surveillance sur base consolidée de la CSSF doit être effectué selon les normes de travail généralement reconnues pour le contrôle des comptes consolidés.

Circulaire CSSF 00/22 page 17/26

La compagnie financière doit produire à l'intention de la CSSF un rapport de contrôle émis par son réviseur d'entreprises.

La recommandation de la CSSF concernant le mandat à conférer à un réviseur d'entreprises telle qu'exprimée au point 4.1.d., vaut également pour les groupes contrôlés par une compagnie financière.

4.2.d. <u>La direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la</u> consolidation et l'organisation administrative et comptable centrale

Une compagnie financière établie au Luxembourg qui est à la tête d'un groupe bancaire ou financier doit justifier de l'existence au Luxembourg de la direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation ainsi que de l'organisation administrative et comptable centrale, et ceci afin que la réalité économique des activités corresponde à la structure juridique du groupe. Ceci signifie notamment que la compagnie financière doit être dotée des ressources humaines et techniques suffisantes sur place afin d'assumer sa responsabilité de centre de prise de décision et de contrôle du groupe. En outre, elle doit disposer sur place au Luxembourg d'un responsable général informé sur la politique du groupe, ayant pouvoir de coordination sur l'ensemble des sociétés dépendantes du groupe et faisant fonction d'interlocuteur de la CSSF.

Dans les cas où la compagnie financière entreprise mère n'est pas établie au Luxembourg, l'organisation administrative et comptable centrale, telle que décrite ci-dessus (cf. point 4.1.e.), doit être mise en place dans l'entreprise d'investissement luxembourgeoise appartenant au groupe. En ce qui concerne la direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation, le modèle sera à discuter de cas en cas avec la CSSF sur base de ce qui est acceptable au vu de la loi.

4.2.e. La prévention d'activités de blanchiment d'argent

Il est renvoyé à ce sujet au point 4.1.f. qui s'applique par analogie à la compagnie financière entreprise mère ainsi qu'aux entreprises incluses dans le contrôle consolidé exercé par la CSSF.

4.2.f. Prises de participation par des filiales

Les dispositions du point 4.1.g. s'étendent également aux groupes contrôlés par une compagnie financière.

4. 3. Surveillance sur un groupe contrôlé par une compagnie mixte

Lorsqu'une entreprise d'investissement luxembourgeoise a pour entreprise mère une compagnie mixte, cette compagnie mixte est requise de mettre à la disposition

Circulaire CSSF 00/22 page 18/26

de la CSSF tous renseignements et informations financières sur le groupe ainsi que sur les sociétés filiales individuelles, entreprises d'investissement, établissements financiers ou entreprises de services bancaires auxiliaires, tombant dans le contrôle consolidé, dans la mesure où la CSSF juge ces données utiles pour l'exercice de sa mission.

En outre, la CSSF peut demander des rapports sur la situation spécifique, notamment au niveau du financement, des autres sociétés du groupe qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation. La CSSF peut de même exiger une description détaillée des relations existant entre le volet financier et non financier du groupe.

Les modalités précises des informations à transmettre sur une base régulière ainsi que, le cas échéant, des rapports à fournir seront discutées de cas en cas.

5. <u>POUVOIRS DE LA CSSF A L'EGARD DES ENTITES SOUMISES A SON CONTROLE CONSOLIDE</u>

5.1. Droit de la CSSF aux informations

Sur base des articles 51-6 (2) a) et 51-6 (2) c), la CSSF a le droit de demander aux entités appartenant à un groupe financier soumis à sa surveillance consolidée toutes informations qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de cette surveillance, que ces entités soient ou non soumises individuellement à la surveillance prudentielle de la CSSF ou qu'elles soient comprises ou non dans le champ d'application de la consolidation. En principe, la CSSF se procure ces informations par l'intermédiaire de l'entreprise mère du groupe.

La CSSF dispose du droit aux informations également par rapport à une compagnie financière incluse dans la surveillance consolidée même si la compagnie financière est située à l'étranger. La CSSF se réserve le droit de trouver un arrangement avec la compagnie financière pour obtenir directement de celle-ci les informations nécessaires. A défaut, la CSSF s'adressera à l'entreprise d'investissement agréée au Luxembourg qui fait partie du groupe pour l'obtention des informations.

En vertu de l'article 51-6 (4) a), les établissements sont obligés de communiquer à la CSSF les informations requises. S'il y a un refus de communication d'informations demandées, la CSSF peut imposer les sanctions prévues ci-dessous. La CSSF peut en particulier exiger un changement de structure en cas d'existence d'obstacles à l'échange d'informations.

En ce qui concerne l'ensemble des entités faisant partie du périmètre de consolidation, mais non soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, la CSSF peut demander, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'entreprise

Circulaire CSSF 00/22 page 19/26

d'investissement incluse dans le groupe, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission de surveillance sur base consolidée.

Dans les cas où l'entreprise mère est une compagnie mixte, cette dernière a une obligation d'information vis-à-vis des autorités de contrôle afin de faciliter la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement filiales, alors que dans le cas d'une entreprise mère compagnie financière, celle-ci est soumise à la surveillance consolidée sur base de la situation financière de l'ensemble du groupe. En ce qui concerne les groupes dominés par une compagnie mixte, la CSSF se limite en principe à demander des informations portant sur le volet financier du groupe. La structure du groupe doit donc permettre de séparer clairement le volet financier du reste du groupe. Si tel n'est pas le cas, une restructuration du groupe pourrait s'avérer nécessaire.

La CSSF dispose en outre du droit de contrôler sur place ou de faire vérifier par un contrôleur externe mandaté à cet effet le caractère correct et complet des informations reçues. Ces pouvoirs existent également à l'égard d'une compagnie mixte et de toutes les filiales de cette dernière.

Dans le cadre de la collaboration entre autorités de surveillance et dans le but de faciliter le contrôle des groupes internationaux, la CSSF se réserve le droit de demander, dans le cadre de ses compétences, des informations sur une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une compagnie financière, un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une compagnie mixte ou leurs filiales si une telle demande d'informations lui provient des autorités compétentes d'un autre Etat membre. Les sociétés établies au Luxembourg et dépendantes d'un groupe dont le contrôle consolidé est exercé par une autorité de surveillance étrangère peuvent de même être tenues de fournir directement des renseignements à cette autorité dans la mesure où ces informations sont censées faciliter le contrôle sur une base consolidée du groupe.

5.2. Sanctions

5.2.a. Cas d'une entreprise mère surveillée par la CSSF

En cas de refus de communication par une entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF sur une base individuelle d'informations demandées, la CSSF peut appliquer à l'égard de cette entreprise les sanctions prévues par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier dans le cadre de la surveillance prudentielle non consolidée, allant de l'injonction et de la suspension au prononcé d'amendes d'ordre (articles 59 et 63 de la loi précitée).

Par ailleurs, en vue de garantir une structure transparente des groupes bancaires ou financiers ainsi qu'une surveillance consolidée adéquate sans entraves, tel que prévu par l'article 51-6 (1) 1ier tiret, la CSSF a pouvoir légal de refuser certaines

Circulaire CSSF 00/22 page 20/26

structures de groupes jugées inappropriées. En effet, étant donné que toute prise de participation qualifiée doit obtenir l'agrément préalable de la CSSF prévu par l'article 57 (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF peut rejeter une prise de participation, respectivement retirer son agrément, s'il estime que les conditions légales en la matière ne sont pas, respectivement plus, remplies. Cette faculté lui permet donc également de veiller à ce que la structure d'un groupe demeure transparente.

5.2.b. <u>Cas d'une entreprise mère non surveillée par la CSSF</u>

Au cas où une entreprise, qui n'est pas sujette au niveau individuel à la surveillance prudentielle de la CSSF et qui est entreprise mère d'au moins une entreprise d'investissement luxembourgeoise, ne communique pas à la CSSF les informations demandées, cette dernière peut, conformément à l'article 51-6 (5) de la loi modifiée du 5 avril 1993, émettre des injonctions et prononcer des amendes d'ordre à l'encontre de l'entité en question.

Si l'injonction n'est pas suivie d'effets dans un délai fixé, la CSSF peut en conclure que la qualité de l'actionnaire du groupe dont fait partie l'entreprise d'investissement ne garantit plus une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement et ne remplit donc plus les conditions d'octroi de l'agrément prévues à l'article 18 (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Par ailleurs, en vue de garantir une surveillance consolidée adéquate et une structure transparente des groupes bancaires et financiers, la CSSF peut constater que l'article 18 (2) de la loi du 5 avril 1993 n'est pas respecté dans le chef de l'entreprise d'investissement de droit luxembourgeois du fait qu'il fait partie d'un groupe non transparent ou dont l'entreprise mère s'oppose à une surveillance adéquate sur une base consolidée.

B) Cas des groupes qui comprennent des entreprises d'investissement et un ou plusieurs établissements de crédit

1. Etablissements de crédit étrangers:

Champ d'application et contenu de la surveillance sur une base consolidée

1.1. Entreprise d'investissement consolidante:

Font l'objet d'une surveillance consolidée à exercer par la CSSF les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois qui ont pour filiale un ou plusieurs établissements de crédit étranger ou qui détiennent une participation dans un ou plusieurs établissements de crédit étrangers.

Circulaire CSSF 00/22 page 21/26

Les entreprises d'investissement agréées au Luxembourg ne peuvent pas bénéficier d'une dispense au contrôle consolidé à exercer par la CSSF du simple fait qu'elles sont elles-mêmes filiales d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit surveillé par une autorité de contrôle d'un autre Etat-membre de la CE.

La surveillance sur une base consolidée ou le cas échéant sous-consolidée s'exerce par la CSSF dans la même mesure et selon les mêmes méthodes que celles définies au chapitre A de la présente circulaire.

Au niveau du contenu de sa surveillance sur une base consolidée, la CSSF exerce cependant une surveillance plus allégée que celle prévue au point 4 du chapitre A de la présente circulaire, si la surveillance consolidée exercée par la CSSF s'effectue parallèlement à celle exercée par l'autorité étrangère compétente pour effectuer une surveillance sur une base consolidée dans le chef de l'établissement de crédit étranger présent dans le groupe. Ainsi la surveillance consolidée de la CSSF se limite au seul contrôle de la solvabilité, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché et des grands risques.

La surveillance sur une base consolidée ou le cas échéant sous-consolidée exercée par la CSSF ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée.

La CSSF peut toutefois renoncer à appliquer, sur une base sous-consolidée ou individuelle, les règles visées à l'alinéa précédent dans les deux cas visés à l'article 51-5 (3) a) et b).

1.2 Compagnie financière consolidante

A l'égard de toute entreprise d'investissement de droit luxembourgeois dont l'entreprise mère est une compagnie financière située au Luxembourg ou dans la Communauté qui a pour filiale un établissement de crédit étranger ou qui détient une participation dans un établissement de crédit étranger, la Commission exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les méthodes définies au chapitre A de la présente circulaire.

Ici encore, la surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF est du type allégé si elle s'ajoute à celle à effectuer de par la présence d'un ou de plusieurs établissements de crédit dans le groupe. Dans un tel cas la surveillance sur base consolidée exercée par la CSSF porte uniquement sur la solvabilité, l'adéquation des fonds propres aux risques de marché et le contrôle des grands risques. Elle ne porte pas atteinte à la surveillance sur une base non consolidée.

Circulaire CSSF 00/22 page 22/26

2. Etablissement de crédit de droit luxembourgeois: Champ d'application et contenu de la surveillance sur une base consolidée

Font l'objet d'une surveillance consolidée à exercer par la CSSF les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois qui ont pour filiale un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou qui détiennent une participation dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois.

Les entreprises d'investissement agréées au Luxembourg ne peuvent pas bénéficier d'une dispense au contrôle consolidé à exercer par la CSSF du simple fait qu'elles sont elles-mêmes filiales d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit surveillé par une autorité de contrôle d'un autre Etat-membre de la CE.

La surveillance sur une base consolidée ou le cas échéant sous-consolidée s'exerce par la CSSF dans la même mesure et selon les mêmes méthodes que celles définies au chapitre III de la loi modifiée du 5 avril 1193 et précisées dans la circulaire IML 95/125.

A l'égard de toute entreprise d'investissement de droit luxembourgeois dont l'entreprise mère est une compagnie financière qui a pour filiale un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou qui détient une participation dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les modalités définies au chapitre III de la loi modifiée du 5 avril 1993, précisées dans le cadre de la circulaire 95/125, en ce qui concerne la surveillance consolidée à exercer sur base de la présence bancaire dans le groupe.

V. EXIGENCES PRATIQUES

Relevé des sociétés incluses dans le périmètre de la surveillance sur une base consolidée

Toutes les entreprises d'investissement sont appelées à fournir à la CSSF pour le 28 février 2001 au plus tard une liste établie au 31 décembre 2000 et reprenant les sociétés dans lesquelles elles détiennent une participation ainsi que les autres sociétés visées au point II.2.1.c., 2ième alinéa, en vue de permettre à la CSSF de déterminer le périmètre de la surveillance consolidée. Ce relevé mentionnera pour chaque société concernée:

- la dénomination exacte et l'adresse de la société;

Circulaire CSSF 00/22 page 23/26

- le montant et le pourcentage de la participation ainsi que toute autre information au sujet du contrôle exercé sur la société (influence effective, accords éventuels avec d'autres associés ...);
- la somme de bilan de la société (s'il est fait appel à l'article 51-3 (4), 2e tiret);
- une indication précise sur l'activité de la société;
- la méthode de consolidation à appliquer (consolidation intégrale, consolidation proportionnelle, autre méthode, exclusion du champ d'application de la consolidation) et sa justification sur base des dispositions légales.

Les entreprises d'investissement signalent à la CSSF toute modification des données de la liste précitée. Les mêmes informations sont également à communiquer à la CSSF préalablement à toute nouvelle prise de participation.

Les autres modalités pratiques relatives au contrôle consolidé exercé par la CSSF seront fixées ultérieurement.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS Directeur général

Circulaire CSSF 00/22 page 24/26

ANNEXE: DEFINITIONS

Compagnie financière: un établissement financier dont les entreprises filiales sont

exclusivement ou principalement une ou des entreprises d'investissement ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant une entreprise d'investissement;

Compagnie mixte: une entreprise mère, autre qu'une compagnie financière ou

une entreprise d'investissement, qui a parmi ses filiales au

moins une entreprise d'investissement;

Entreprise de services bancaires auxiliaires:

une entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou en toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit;

Entreprise mère: une entreprise qui

- a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

- a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de l'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seul, en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ainsi que toute entreprise exerçant effectivement, de l'avis de la CSSF, une influence dominante sur une autre entreprise;

Etablissement de crédit: - toutes les entreprises incluses dans la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes conformément à l'article 3 paragraphe 7 de la directive 77/780/CEE,

- toutes les entreprises privées ou publiques non établies dans la CE qui jouissent du statut de banque ou d'établissement de crédit et qui figurent dans leurs pays respectifs sur le tableau officiel des banques ou établissements de crédit, si un tel tableau existe,
- les autres établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte;

Circulaire CSSF 00/22 page 25/26

Etablissement financier:

une entreprise, autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant à l'annexe I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

Filiale:

une entreprise à l'égard de laquelle une entreprise mère

- a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés, ou
- a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de l'administration, de direction ou de surveillance et est en même temps actionnaire ou associé, ou
- est actionnaire ou associé et contrôle seul, en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés, ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis de la CSSF, une influence dominante;

toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est aussi considérée comme celle de l'entreprise mère qui est la tête de ces entreprises;

Influence dominante:

situation où la société dominante dispose de moyens qui lui permettent de soumettre l'entreprise dominée à sa volonté et de lui imposer sa volonté; normalement, cette domination s'exerce par voie de contrat (par exemple "Beherrschungsvertrag") ou en vertu d'une clause des statuts;

Participation:

le fait de détenir, directement ou indirectement, 20% ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise.

Circulaire CSSF 00/22 page 26/26